

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000557-112

DATE : 14 mars 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Toutes les personnes physiques et morales (comptant au plus 50 employés dans les douze mois précédant le présent recours), résidant ou ayant résidé au Québec et ayant bénéficié du service de téléphonie cellulaire ou de transmission de données de Rogers, qui se sont vues facturer par cette dernière et qui ont payé, depuis le 21 février 2008, des frais de résiliation en vertu d'un contrat écrit conclu avant (i) le 1^{er} février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation de 20 \$ par mois restant au contrat jusqu'à concurrence de 200 \$ ou (ii) un contrat conclut avant le 30 juin 2010 et après le 1^{er} février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation du plus élevé de 100 \$ ou de 20 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 400 \$ ou dans le cas de la transmission de données du plus élevé de 25 \$ ou de 5 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 100 \$. »

Le Groupe
et

MARIO BRIÈRE

Le Représentant

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

C.

ROGERS COMMUNICATIONS INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 5 décembre 2014, le Tribunal rend jugement sur l'action collective des demandeurs, condamnant la défenderesse à déposer au greffe de la Cour le montant nécessaire pour satisfaire au remboursement des sommes payées par les membres du Groupe à titre de frais de résiliation anticipés (FRA) pour la portion qui excède le préjudice subi par la défenderesse du fait de la résiliation anticipée du contrat de téléphonie mobile par les membres.

[2] Le 24 juillet 2017, après avoir épuisé tous ses recours, la défenderesse dépose en fidéicomis 19 349 161,15 \$ soit la somme correspondant au montant de la condamnation. Elle y ajoute les taxes, les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le 21 février 2011 soit un montant de 7 439 619,93 \$. Le total déposé est de 26 788 781,08 \$.

[3] Cette somme a été placée à la Caisse Desjardins des Rivières Chaudière et Etchemin (maintenant Caisse Desjardins de la Chaudière), dans un certificat dépôt à terme générant un taux d'intérêt annuel de 1,25 % au bénéfice des membres du Groupe.¹

[4] Les demandeurs ont d'abord demandé au Tribunal de statuer sur les honoraires de leur avocat, les frais de justice et le remboursement de l'aide financière.

[5] Le 9 novembre 2017 le Tribunal établit à 30 % du montant récupéré les honoraires qui peuvent être payés à l'avocat des demandeurs, statue sur certains

¹ R-1.

débours et frais de justice et le remboursement de l'aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives.

[6] Le 29 janvier 2018, Rogers introduit une Demande de procéder par voie de liquidation individuelle et de retrait de sommes déposées au compte en fidéicommiss (la Demande de Rogers). Par cette demande, Rogers souhaite obtenir le remboursement de 3°995°732,03°\$.

[7] La Demande de Rogers se fonde sur trois prémisses : a) le nombre de membres du Groupe serait inférieur à celui établi dans le jugement faisant droit à l'action collective, b) le bénéfice moyen obtenu par les membres et les FRA recouvrés des membres seraient différents de ceux évalués par le Tribunal dans le jugement sur le mérite de l'action collective et c) un sous-groupe n'aurait aucun membre. Rogers plaide pour une indemnisation individuelle des membres car certains d'entre eux auraient eu plus d'une ligne téléphonique, donc subi un plus grand préjudice.

[8] La Demande de Rogers n'a pas encore été entendue. Elle a été contrée par une Demande d'ordonnance visant l'exécution partielle du jugement sur l'action collective et l'Avis de dénonciation de moyens d'irrecevabilité, une demande en déclaration d'abus de procédure et une demande en dommages (les Demandes de M. Brière).

[9] Le 20 février 2018, le Tribunal entend les Demandes de M. Brière à l'encontre de la Demande Rogers. Le jugement est pris en délibéré.

[10] Tenant compte du défaut des avocats des parties de s'entendre sur le montant d'une distribution partielle, le 22 février 2018, par lettre adressée aux avocats des parties, le Tribunal suspend l'adjudication sur la demande d'exécution partielle du jugement jusqu'à ce la demande en irrecevabilité ait été tranchée et le mode de distribution déterminé.

[11] Les demandeurs demandent à la Cour d'appel la permission d'en appeler de la décision du Tribunal suspendant l'adjudication sur la demande d'exécution partielle du jugement, laquelle permission leur est refusée le 2 mars 2018².

[12] Le 7 mars 2018, les demandeurs se désistent des Demandes de M. Brière. Les demandeurs se réservent le droit de présenter ultérieurement ces demandes et moyens.

[13] Le même jour les demandeurs formulent une Demande de désignation de Collectiva à titre d'administrateur des réclamations, de la libération des débours de Collectiva pour la mise à jour des coordonnées des membres et de libération d'une portion des honoraires de l'avocat des demandeurs sur la base du jugement du 9 novembre 2017 (la nouvelle Demande de M. Brière).

² *Brière c. Rogers Communication*, 2018 QCCA 343.

[14] Les avocats des parties consentent, si tant est que cela soit nécessaire, à ce que la preuve déposée le 20 février 2018, avant le désistement des actes de procédures indiqués plus haut, soit versée ici afin de décider de la nouvelle Demande de M. Brière.

1. LE JUGEMENT DU 9 NOVEMBRE 2017

[15] Le jugement portant sur les honoraires de l'avocat contient les conclusions suivantes :

[94] APPROUVE les honoraires de l'avocat du demandeur à 22,5 % des sommes recouvrées (à l'exclusion des dépens et frais de justice), taxes en sus, à être payés dans les cinq (5) jours de l'approbation du protocole de distribution (la première partie des honoraires);

[95] RÉSERVE une somme de 7,5 % des sommes recouvrées pour le paiement des honoraires des avocats pour la distribution des sommes recouvrées (à l'exclusion des dépens et frais de justice), suivant les efforts et le résultat de celle-ci (la retenue);

[96] DÉCLARE que la retenue pourra être déboursée en un ou plusieurs versements, sur demande de l'avocat du demandeur;

[16] Dans ce jugement, le Tribunal en vient à la conclusion que le volet distribution des sommes recouvrées représentera au moins 25 % du travail total accompli dans ce dossier, une fois celui-ci terminé.

2. LE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

[17] Le protocole de distribution suivant est envisagé³ mais doit encore être approuvé :

- 17.1. Rogers émettra un crédit à tous les membres du Groupe qui sont toujours ses clients (la première distribution).
- 17.2. Après avoir récupéré la base de données des membres du Groupe de Rogers, l'administrateur désigné mettra à jour les adresses postales de ceux-ci.
- 17.3. L'administrateur désigné enverra éventuellement des chèques à toutes les adresses des membres du Groupe à l'exception de ceux qui ont reçu un crédit directement de Rogers. (la deuxième distribution)
- 17.4. Après avoir compilé et concilié le résultat des deux premières distributions, les demandeurs devront proposer les modalités nécessaires pour rejoindre les membres du Groupe non encore indemnisés. Ceux-ci

³ Preuve faite lors de l'audition du 20 février 2018.

soumettront alors des réclamations suivant des modalités à être déterminées. L'administrateur désigné procèdera alors à une indemnisation des membres du Groupe dont la réclamation aura été acceptée. (la troisième distribution)

[18] Suivant les circonstances il pourrait y avoir une quatrième distribution pour compléter le montant de l'indemnité, advenant qu'une distribution partielle soit autorisée avant que la Demande de Rogers n'ait été décidée de façon définitive.

[19] Une autre distribution pourrait également avoir lieu après que les parties auront été entendues sur ce qu'il doit advenir du reliquat, s'il en est.

3. L'EXÉCUTION PARTIELLE (HONORAIRES ET DÉBOURS)

[20] Dans son jugement du 9 novembre 2017, le Tribunal établit les honoraires pouvant être éventuellement payés aux avocats des demandeurs. Cette somme fut établie en tenant compte de la somme récupérée de Rogers.

[21] La première tranche des honoraires devait être payable lors de l'approbation du protocole de distribution. À ce moment, la distribution intérimaire et partielle n'était pas envisagée pas plus que la Demande de Rogers.

[22] Le Tribunal peut-il, tout en respectant le jugement du 9 novembre 2017 et, malgré le fait que le protocole de distribution n'a pas encore été approuvé, autoriser certains paiements?

[23] Il est d'ores et déjà acquis que les première et deuxième distributions auront lieu et ce fort probablement telles que proposées, aucune autre option aussi économique n'ayant été présentée au Tribunal.

[24] Seules la Demande de Rogers (pour que certaines sommes lui soient remboursées et pour une liquidation individuelle des réclamations) reste à être débattue avant de compléter le processus d'approbation du protocole de distribution.

[25] Une étape additionnelle du protocole de distribution sera accomplie par le présent jugement. En effet, la nomination d'un administrateur désigné, même si en fonction d'un objectif plus limité que celui envisagé au départ, fait partie d'une des étapes de la distribution. Le Tribunal estime toutefois plus prudent de déterminer le mode de liquidation avant d'accepter la totalité du mandat de l'administrateur désigné.

[26] Dans sa décision du 9 novembre 2017, le Tribunal a déjà prévu les difficultés que pourraient occasionner les distributions subséquentes aux première et deuxième distributions. Il a spécifiquement appliqué une retenue de 25 % sur les honoraires de l'avocat.

[27] Tel que l'indiquent les conclusions et les motifs du jugement du 9 novembre 2017, cette retenue vise à favoriser la plus large distribution possible et la participation active de l'avocat à l'exécution du jugement sur l'action collective, dont le principal objet doit demeurer celui d'indemniser les membres du Groupe.

[28] Les démarches et représentations de l'avocat des demandeurs accomplies à ce jour en vue de l'approbation du protocole de distribution correspondent essentiellement aux conditions d'approbation envisagées dans le jugement du 9 novembre 2017.

[29] L'esprit de la décision du Tribunal a été respecté en ce qu'un administrateur a été proposé de même qu'un protocole de distribution. Une audition a été tenue, une preuve faite, le tout au soutien des demandes des demandeurs. N'eût été la Demande de Rogers, l'étape d'approbation du protocole de distribution serait déjà complétée.

[30] Or, il est possible qu'un long délai s'écoule entre la nouvelle Demande de M. Brière et le jugement concernant la Demande de Rogers. En effet, cette dernière entend prouver comment les chiffres ont été établis lors du débat de l'action collective, en quoi ils sont erronés et quels auraient dû être les chiffres retenus. Rogers doit avoir recours à un expert pour faire cette preuve. Les demandeurs pourraient vouloir demander une contre-expertise.

[31] Il serait toutefois injuste que la rémunération de l'avocat, pour le travail déjà accompli, ne soit pas versée à cause d'un incident non prévu au départ.

[32] Le Tribunal peut intervenir en vertu des larges pouvoirs que lui confère la loi lorsqu'il s'agit de veiller aux intérêts des membres. Ces derniers ne subissent aucun préjudice de la présente décision.

[33] L'avocat des membres peut donc recevoir immédiatement 75% des honoraires maximums auxquels il pourrait avoir droit, sous réserve de ce qui suit.

[34] Il y a lieu d'ajuster le montant sur lequel doivent être calculés les honoraires à être versés pour tenir compte de la Demande de Rogers, si elle devait être accordée.

[35] Le montant total dont le dépôt a été ordonné, une fois augmenté des taxes, des intérêts et de l'indemnité additionnelle (en date du dépôt) est de 26 788 781,08 \$.

[36] De ce montant il faut déduire la somme dont Rogers réclame le remboursement soit 3 995 732,03 \$ (14,91% du montant déposé). Si la position de Rogers devait être retenue, le montant récupéré suite à l'action collective serait plutôt de 22 793 049,00 \$.

[37] Sur cette base, le minimum auquel l'avocat des demandeurs a droit à ce stade est de 5 128 436,03 \$ plus les taxes, soit 5 896 419,32 \$.

[38] Le Tribunal autorisera les parties à remettre au cabinet BGA avocats, s.e.n.c.r.l., à même les sommes déposées en fidéicomis, 5 896 419,32 \$.

4. L'ADMINISTRATEUR DÉSIGNÉ

[39] La société Collectiva services en recours collectifs inc. est proposée à titre d'administrateur désigné des réclamations.

[40] Le représentant de Collectiva a témoigné devant la Cour sur : les étapes de la mise à jour des adresses postales, celles de la deuxième distribution, les démarches qu'elle doit faire au préalable, les délais requis et les honoraires prévus⁴. Il a donné quelques détails relativement à l'expérience de Collectiva en cette matière.

[41] La mise à jour des adresses des membres du Groupe dont il est question comprend :

- La vérification de l'exactitude des adresses qu'il s'agisse d'adresses douteuses, de numéro de bureau manquant ou d'adresses invalides. Dans certains cas, il y a lieu de convertir des adresses rurales à des adresses municipales.
- Le repérage des doublons quant au nom et à l'adresse ;
- Repérer les déménagements afin de déterminer si une adresse de réexpédition a été fournie.

[42] D'autres propositions d'administrateurs ont été faites au Tribunal à l'occasion d'une séance de gestion. Dans ces propositions, certains frais étaient difficilement prévisibles, ce qui pouvait jouer au détriment des membres.

[43] De même, ces propositions supposaient la conclusion d'un contrat avec une partie qui restait à être déterminée mais qui ne pouvait en aucun cas être le Tribunal. Ces propositions contenaient également des exigences difficilement acceptables, telles, par exemple, des demandes que le fournisseur de services soit tenu indemne de toute réclamation.

[44] Ainsi, le Tribunal est satisfait que la proposition de Collectiva, pour la mise à jour des adresses postales est la plus appropriée dans les circonstances. Des débours de 3 449,25 \$ (taxes comprises) sont prévus à cette fin.

[45] Pour le moment, seule cette mise à jour est autorisée. Le Tribunal préfère attendre le résultat de la mise à jour des adresses contenues à la banque de données des membres et de la Demande de Rogers avant de mandater Collectiva pour les distributions subséquentes.

[46] Entre-temps, Collectiva doit récupérer de Rogers la base de données de tous les membres du Groupe et Rogers doit la lui fournir dans un fichier numérique en format excel. Il pourrait être prudent de prévoir que ce fichier doit contenir le nombre de

⁴ D-6 (jusqu'à la page 5).

lignes téléphoniques de chaque membre. Cette information pourrait être utile éventuellement, si le Tribunal faisait droit en tout ou en partie à la Demande de Rogers.

[47] Le Tribunal autorise le déboursé de 3 449,25 \$ (taxes comprises) sur présentation d'une facture à cette fin et la déclaration assermentée d'un représentant de Collectiva affirmant qu'elle a procédé à la mise à jour des adresses postales contenues à la base de données.

[48] Rogers fait valoir l'importance de préserver la confidentialité des informations transmises à Collectiva. Elle s'oppose à en donner copie à l'avocat des demandeurs mais accepte de lui permettre de consulter celle-ci sur demande. L'avocat des demandeurs a indiqué son accord à ce sujet.

[49] Dans la nouvelle Demande de M. Brière, le délai pour fournir une copie de la base de données des membres n'est pas indiqué. Si les parties éprouvent des difficultés à cet égard, elles pourront s'adresser au Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **ACCUEILLE** la demande en partie;

[51] **DÉSIGNE** *Collectiva services en recours collectif inc.* (Collectiva) à titre d'administrateur pour la mise à jour des adresses postales des membres du Groupe en conformité avec les autres ordonnances prononcées aux présentes;

[52] **ORDONNE** à Rogers Communications inc. de communiquer à Collectiva sous pli confidentiel, une copie de la banque de données en fichier numérique de format excel identifiant tous les membres du Groupe avec les informations suivantes :

- a. Les noms et prénoms de tous les titulaires des comptes-clients des membres du Groupe.
- b. L'identification des types de comptes : Consommateurs voix, PME voix, PME données.
- c. La dernière adresse de facturation des titulaires de ces comptes au moment de la résiliation.
- d. Les numéros de téléphone cellulaire (chaque ligne) reliés à chacun des comptes au moment de la résiliation.
- e. L'identification des comptes admissibles à un crédit sur factures.

[53] **PREND ACTE** de l'engagement de la défenderesse à donner accès à la base de données des membres du Groupe pour fins de consultation par l'avocat des demandeurs, sur demande.

[54] **APPROUVE ET AUTORISE**, à même les sommes détenues dans le compte en fidéicommiss à la Caisse Desjardins des Rivières Chaudière et Etchemin (maintenant Caisse Desjardins de la Chaudière), le paiement à Collectiva de 3 449,25 \$ (taxes incluses) pour la mise à jour des adresses postales que lui fournira Rogers Communications inc., sur présentation d'une facture et d'une déclaration assermentée confirmant l'accomplissement de la mise à jour des adresses postales des membres du Groupe.

[55] **AUTORISE**, à même les sommes détenues dans le compte en fidéicommiss à la Caisse Desjardins des Rivières Chaudière et Etchemin (maintenant Caisse Desjardins de la Chaudière), le paiement de 5 896 419,32 \$ à BGA avocats, s.e.n.c.r.l..

[56] **ORDONNE** à l'avocat des demandeurs et à Collectiva, de garder confidentielles les informations personnelles des membres du Groupe contenues dans la banque de données à être transmise par la défenderesse à Collectiva ou consultée par l'avocat des demandeurs.

[57] **SANS FRAIS, VU L'ABSENCE DE CONTESTATION**



PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Bourgoïn
Me Benoit Gamache
Pour le demandeur

Me Nick Rodrigo
Pour la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier